

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°056/2025/ARCOP/CRS DU 25 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CŒUR EN RIRE COMMUNICATION CÔTE D'IVOIRE (CERCOM-CI) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°25011412251 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DE TROIS (03) JOURNEES REGIONALES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CŒUR EN RIRE COMMUNICATION COTE D'IVOIRE (CERCOM-CI) en date du 18 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 mars 2025 enregistrée le 19 mars 2025 sous le numéro 00833 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise CŒUR EN RIRE COMMUNICATION CÔTE D'IVOIRE (CERCOM-CI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) N°25011412251 relative au recrutement d'un prestataire pour l'organisation de trois (03) journées régionales de promotion des droits de l'homme ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de la Promotion des Droits et de la Réglementation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé la PSO N°25011412251 relative au recrutement d'un prestataire pour l'organisation de trois (03) journées régionales de promotion des droits de l'homme ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de ladite Direction, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne budgétaire 78036000144, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 13 février 2025, les entreprises ABC SERVICES, CATALYSE LIMITED, CŒUR EN RIRE COMMUNICATION COTE D'IVOIRE (CERCOM-CI), SCHEFA, SOGESCO et SONET-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 26 février 2025, la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a déclaré la PSO infructueuse ;

Les résultats de cette procédure simplifiée ont été notifiés à l'entreprise CERCOM-CI le 03 mars 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 mars 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 03 mars 2025, la requérante a introduit le 19 mars 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CERCOM-CI reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre, au motif que son offre financière était objectivement irréaliste ;

Elle explique qu'en retenant ce motif pour l'évincer, la COPE s'est appuyée sur des critères d'évaluation subjectifs, au lieu de ceux indiqués dans le dossier de consultation, qui au demeurant ne font aucunement référence aux offres anormalement basses ou élevées ;

Par ailleurs, la requérante fait remarquer que la COPE n'a pas retracé, dans le rapport d'analyse, les notes détaillées obtenues par rubrique, et ce en violation de l'article 71.3 du Code des marchés publics, de sorte que le jugement rendu ne se fonde sur aucun élément tangible, mesurable, précis et vérifiable ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 24 mars 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a, par courrier en date du 1^{er} avril 2025, indiqué que les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise CERCOM-CI ne sont pas subjectifs ;

Elle explique que l'entreprise CERCOM-CI a chiffré dans son offre, le prix unitaire en litre du carburant à cent trente et un virgule vingt-cinq (131,25) FCFA, le prix unitaire des bâches à quatre-vingt-onze mille cinq cent (91 500) FCFA, le prix unitaire des affiches à deux cent quarante-quatre (244) FCFA et le prix unitaire des dépliants à cent quatre-vingt-trois (183) FCFA ;

Elle soutient que ces prix notamment, ceux du carburant, des affiches et des dépliants ne correspondant manifestement à aucune réalité économique compte tenu du prix du marché, elle a donc invité la requérante à en justifier la réalité, mais les précisions fournies par cette dernière ont malheureusement été peu convaincantes ;

En effet, l'autorité contractante affirme que contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles le prix proposé serait celui de la consommation du véhicule pour 100 kilomètres et non le prix d'achat du litre de carburant à la pompe fixé par l'Etat, cette entreprise a rapporté le coût unitaire qu'elle a proposé non pas à la consommation du véhicule mais plutôt au litrage global prescrit dans le dossier de consultation, c'est-à-dire 131, 25 x 7250 litres, ainsi qu'il ressort de son formulaire de bordereau des prix unitaires ;

Elle ajoute que le prix du litre de carburant étant connu de tous, il est manifeste que le prix proposé de 131, 25 FCFA par kilomètre, qui ne correspond même pas à une consommation d'un litre aux 100 km, est objectivement, voire absolument, irréaliste ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a rappelé qu'il est dans l'obligation des entreprises soumissionnaires de se conformer aux exigences du dossier de consultation, et non de substituer leurs préférences aux exigences dudit dossier ;

Enfin, relativement aux affiches et dépliants, dont les prix proposés défient toute concurrence, selon l'autorité contractante, celle-ci indique que la requérante n'a produit aucune justification, tenant par exemple à leur mode de fabrication ou au caractère exceptionnellement favorable des conditions de production dont elle bénéficie, celle-ci se contentant d'affirmer, de façon laconique et totalement insatisfaisante, que les prix proposés sont conformes à leurs prospections ;

Au regard de ce qui précède, l'autorité contractante prie l'ARCOP de bien vouloir déclarer l'entreprise CERCOM-CI mal fondée en son recours et de l'en débouter ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la décision d'infructuosité d'une PSO ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°039/2025/ARCOP/CRS du 03 avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°25011412251 introduit le 19 mars 2025 par l'entreprise CERCOM-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CERCOM-CI reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre, au motif que son offre financière était objectivement irréaliste, et d'avoir violé l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

1. Sur le rejet de l'offre de l'entreprise CERCOM-CI

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CERCOM-CI explique que la COJO s'est appuyée sur des critères d'évaluation subjectifs, pour rejeter son offre, au lieu de ceux indiqués dans le Dossier de consultation, qui au demeurant ne font aucunement référence aux offres anormalement basses ou élevées ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Que cependant, l'article 6 du Code des marchés publics prévoit que « **Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sont des marchés publics.**

Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du présent Code est facultatif. La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par le décret pris en Conseil des Ministres » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'autorité contractante a organisé une PSO à l'issue de laquelle l'offre de l'entreprise CERCOM-CI d'un montant de quarante-trois millions trois cent vingt-trois (43 000 323) FCFA TTC, bien que moins disante, a été jugée irréaliste par la COPE, au regard des prix unitaires de certains matériels proposés et justifiés, et a par conséquent été rejetée ;

Qu'il est constant que l'autorité contractante n'a pas eu recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du Code des marchés publics, qui n'est que facultatif dans le cadre d'une procédure simplifiée, de sorte qu'elle n'a nullement indiqué dans le rapport d'analyse que l'offre de la requérante était anormalement basse, mais l'a en revanche qualifiée d'irréaliste parce que selon elle, celle-ci ne correspond à aucune réalité économique, afin de justifier sa décision déclarant la procédure infructueuse ;

Considérant cependant, aux termes du point 6.b du tableau des critères d'évaluation contenu dans le dossier de consultation, « **l'entreprise ayant obtenu la note totale la plus élevée est déclarée attributaire quel que soit le montant de son offre.** » ;

Qu'ainsi, l'entreprise CERCOM-CI ayant obtenu la note totale la plus élevée, soit 96 sur 100 points, elle aurait dû se voir attribuer le marché, quel que soit le montant de son offre tel que prescrit dans le dossier de consultation ;

Qu'en rejetant son offre qui s'élève à la somme de quarante-trois millions trois cent vingt-trois (43 000 323) FCFA TTC, au motif qu'elle serait irréaliste, la COPE a violé les critères d'évaluation ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise CERCOM-CI bien fondée sur ce moyen de contestation.

2. Sur la violation de l'article 71.3 du Code des marchés publics

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CERCOM-CI relève que la COPE n'a pas retracé, dans le rapport d'analyse, les notes détaillées obtenues par rubrique, et ce en violation de l'article 71.3 du Code des marchés publics, de sorte que le jugement rendu ne se fonde sur aucun élément tangible, mesurable, précis et vérifiable ;

Que cependant, il est constant comme il a été précisé plus haut, que l'autorité contractante n'a pas eu recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du Code des marchés publics, qui n'est que facultatif dans le cadre d'une procédure simplifiée, de sorte que la requérante ne saurait invoquer à son encontre, la violation des dispositions de l'article 71.3 contenu dans le titre V ;

Considérant qu'en outre, s'agissant des PSO, l'article 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des Marchés Publics dispose que « ***La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres attribue le marché dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et dresse un procès-verbal d'attribution.***

L'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et procède à la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics. Elle procède également à l'affichage des résultats dans ses locaux. Elle met gratuitement à la disposition des soumissionnaires, à leur demande, un rapport d'évaluation synthétique. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet. (...) »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'autorité contractante a transmis à l'entreprise CERCOM-CI une copie synthétisée du rapport d'évaluation retraçant le classement obtenu par les soumissionnaires et les motifs ayant justifié la déclaration d'infructuosité de la PSO, de sorte qu'elle n'a commis aucune irrégularité ;

Que cependant, l'autorité contractante ayant rejeté à tort, l'offre de l'entreprise CERCOM-CI, il convient de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°25011412251 et d'ordonné l'annulation de la décision d'infructuosité prise par la COPE.

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise CERCOM-CI est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la décision d'infructuosité de la PSO n°25011412251 ;
- 3) Il est enjoint à la Direction de la Promotion des Droits et de la Réglementation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme de reprendre le jugement de la PSO en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CERCOM-CI et à la Direction de la Promotion des Droits et de la Réglementation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE